



Nice, le 13 octobre 2011

Rectorat de l'Académie de Nice

Pôle Ressources Humaines
Service d'appui au pilotage des
ressources humaines
Camille DIEVART-MONIER

Département de Gestion des
Personnels
Service de Gestion des Affaires
Sociales et Transversales

Dossier suivi par :
Fabrice PASCAL

Patricia Vergé
patricia.verge@ac-nice.fr

53 avenue Cap de Croix
06181 Nice cedex 2

**Le Recteur de l'académie de Nice,
Chancelier des Universités
à**

Mesdames, Messieurs les Proviseurs de lycées

Mesdames, Messieurs les Principaux de collèges

Mesdames, Messieurs les Directeurs de CIO

**S/C de Messieurs les Inspecteurs d'Académie,
DSDEN**

**Mesdames, Messieurs les Chefs de
Départements et de Services académiques**

**Messieurs les doyens des IA-IPR
et IEN-ET**

Madame le Médecin Conseiller Technique

Madame, Monsieur le Médecin de Prévention

**Madame la Conseillère Technique de Service
Social**

Objet : Dispositif d'accompagnement des personnels enseignants du second degré, d'éducation et d'orientation confrontés à des difficultés de santé.

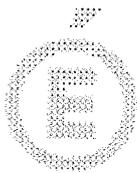
Réf. : - Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat

- Décret n° 2007-632 du 27 août 2007 relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation

- circulaire ministérielle n° 2007-106 du 9 mai 2007 – (BO n° 20 du 17 mai 2007)

PJ : 2 Annexes

L'académie poursuit la mise en place de dispositifs d'accompagnement individualisé des personnels dans le cadre de la politique académique de gestion globale des ressources humaines.



A ce titre, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir porter à la connaissance des personnels placés sous votre autorité l'ensemble des mesures spécifiques destinées aux personnels enseignants, d'éducation et d'orientation confrontés à une altération grave de leur état de santé. Ce dispositif d'accompagnement est constitué de mesures graduées favorisant la prise en charge individualisée de ces personnels.

Ils peuvent ainsi solliciter des mesures d'**aménagement de leur poste de travail** pour se maintenir dans leur activité professionnelle ou réintégrer leurs fonctions antérieures. Dans ce cadre, l'allégement de service est une mesure d'aménagement exceptionnelle soumise à un examen particulièrement attentif de la situation.

Les personnels qui considèrent que de telles mesures ne seraient pas de nature à elles seules à compenser l'altération de leur état de santé peuvent demander une **affectation sur poste adapté**.

En outre, j'appelle également votre attention sur la possibilité qui permet au médecin de prévention de proposer aux personnels en congé de longue durée ou de longue maladie d'exercer une « **occupation à titre thérapeutique** » (art. 38 décret n° 86-442 du 14 mars 1986) en accord avec le médecin traitant et dans un but thérapeutique.

Ce dispositif permet aux personnels en congés longs (CLM ou CLD) de commencer à rétablir le lien avec l'activité professionnelle. Pour les personnels qui en font expressément la demande, il s'agit d'exercer une activité préalablement définie, dans un cadre professionnel adapté, afin de maintenir un lien social pouvant concourir à l'amélioration de leur état de santé. Cette activité ne peut excéder un mi-temps.

La demande d'occupation à titre thérapeutique peut être concomitante à des demandes d'aménagement du poste de travail ou de poste adapté.

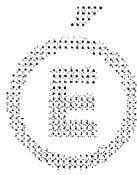
I – Présentation des mesures spécifiques

1 - Aménagements du poste de travail

Les aménagements prévus sont destinés à maintenir le personnel dans son emploi et lui permettre de continuer à exercer ou de réintégrer ses fonctions. Ils doivent être envisagés dans l'intérêt de la personne en situation de handicap et en compatibilité avec le bon fonctionnement du service.

L'aménagement matériel du poste

En accord avec son chef d'établissement, tout agent en fonction ayant la qualité de travailleur handicapé, et qui souhaite obtenir une aide technique pour améliorer ses conditions de travail, peut faire une demande de prise en charge financière auprès du correspondant handicap de son académie. Cette demande porte sur l'attribution d'équipements spécifiques visant à compenser un handicap en lien avec son activité professionnelle : mise à disposition d'une salle, acquisition de matériels, de logiciels, de meubles, de prothèses et tout type d'acquisition de nature à permettre le maintien dans son activité professionnelle. Cette demande est établie en concertation avec le chef d'établissement et sera instruite au regard du bilan médical réalisé par le médecin de prévention.



L'aménagement des horaires

L'aménagement des horaires est soumis à l'avis du chef d'établissement pour assurer la compatibilité avec les nécessités du service. Il consiste en une adaptation des horaires ou un aménagement de l'emploi du temps.

L'allègement de service

C'est une **mesure exceptionnelle** qui peut être accordée pour la durée de l'année scolaire ou pour une durée inférieure, dans la limite des moyens disponibles. Le renouvellement n'est pas automatique et nécessite la constitution d'un nouveau dossier chaque année. L'agent est déchargé dans la limite maximale du tiers de ses obligations de service et continue à percevoir l'intégralité de son traitement. L'allègement peut être accordé à un agent exerçant à temps partiel, mais ne saurait se cumuler avec le temps partiel thérapeutique.

L'accompagnement de certains personnels par une assistance humaine

Pour certains types de handicap lourds, tels que les handicaps moteurs ou sensoriels, la mise à disposition d'une assistance humaine peut être une aide appropriée pour accompagner les personnels dans leur activité professionnelle.

L'assistant spécifiquement recruté pour accompagner un enseignant sera chargé d'apporter un soutien logistique et/ou d'assurer la sécurité des élèves. Cette aide peut notamment porter sur le maintien de la discipline en classe, l'écriture au tableau, la manipulation d'objets, de documents ou appareils, la correction de travaux d'élèves, et la recherche de documents pour la préparation des cours ou encore l'aide aux déplacements.

L'aide à la mise en œuvre des mesures d'aménagements du poste de travail peut être envisagée avec la correspondante académique handicap, Service d'appui au pilotage des ressources humaines, Madame Diévert-Monier –
mél : correspondant-handicap@ac-nice.fr

2 - Affectation sur poste adapté

Cette mesure est destinée aux personnels les plus gravement atteints dans leur état de santé afin de mettre en place une démarche progressive de retour à l'emploi. C'est une période particulière qui a pour objectif de permettre aux agents de recouvrer la capacité de reprendre leurs fonctions antérieures ou d'envisager l'exercice d'une activité professionnelle différente.

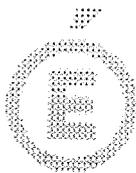
L'affectation sur poste adapté est une **situation transitoire** plus ou moins longue selon l'état de santé des agents concernés, ce qui conduira à une affectation sur un poste adapté de courte ou de longue durée.

L'affectation sur un poste adapté de courte durée (PACD) est prononcée pour une durée d'un an renouvelable dans la limite maximale de trois ans.

L'affectation sur un poste adapté de longue durée (PALD) est prononcée pour une durée de quatre ans éventuellement renouvelable.

Dans les deux cas, elle a pour conséquence **la perte du poste** sur lequel le personnel est affecté.

L'académie de Nice dispose d'un nombre limité de postes budgétaires type poste adapté.



Le lieu d'exercice professionnel correspondant à l'affectation sur poste adapté sera choisi eu égard à l'état de santé de la personne et à son projet professionnel. A ce titre, il est obligatoire que l'enseignant formalise dans sa demande de poste adapté un projet professionnel qu'il envisage de réaliser à l'issue de cette période de transition, afin que l'administration puisse prévoir une affectation cohérente avec ce projet.

Pour définir son projet professionnel, il pourra être accompagné par les services académiques en sollicitant le conseiller mobilité carrière du Service d'appui au pilotage des ressources humaines, via l'adresse : cmc@ac-nice.fr. Si le projet porte sur une mobilité fonctionnelle, un entretien avec le conseiller sera systématiquement proposé.

Afin de permettre à la commission d'appréhender la situation sous l'angle social, et si le personnel concerné en éprouve le besoin, il peut faire appel à la conseillère technique de service social, Mme Loison : celia.loison@ac-nice.fr

L'affectation sur poste adapté correspond à l'exercice d'une activité à temps plein avec une obligation de service correspondant à la fonction exercée. Les personnels affectés sur poste adapté sont placés sous l'autorité du responsable d'établissement ou du service dans lequel ils sont affectés mais, quel que soit leur lieu d'exercice, restent gérés et rémunérés par l'académie d'origine.

Qu'il s'agisse de la mise en œuvre d'une réorientation professionnelle ou d'une prévision de retour à l'enseignement ou aux fonctions antérieures, une convention précisera les objectifs de ce dispositif, y compris le projet professionnel.

Si nécessaire, le poste adapté peut également faire l'objet d'un aménagement du poste de travail.

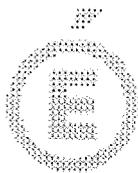
Dans le cas où à l'expiration de la période d'affectation sur poste adapté l'enseignant doit réintégrer ses fonctions, il devra participer au mouvement intra académique pour obtenir une nouvelle affectation à la sortie du dispositif. Dans ce cadre, il pourra notamment constituer un dossier de demande de bonification médicale. Cette dernière pourra être accordée si elle permet une amélioration des conditions de travail et de vie dans l'affectation sollicitée.

II - Constitution du dossier de demande

Afin de permettre un examen personnalisé de chaque demande et de mettre en place les mesures les plus appropriées, les dossiers devront parvenir au Service des affaires sociales et transversales du Rectorat dans les délais indiqués ci-dessous, **cachet de la poste faisant foi** :

- le 15 novembre 2011 au plus tard pour les demandes d'affectation sur un poste adapté ou de réintégration sur un poste à la rentrée 2012-2013,

- le 15 mai 2012 au plus tard pour les demandes d'aménagements du poste de travail, y compris les demandes d'allègement de service.



Les pièces à joindre impérativement au dossier de demande sont listées dans les annexes ci-jointes.

En fonction de leur état de santé, les personnels peuvent solliciter l'octroi de différentes mesures. Ces demandes feront l'objet d'un examen particulièrement attentif de chaque situation afin que la mesure la plus appropriée soit retenue et mise en œuvre en fonction des possibilités académiques et des besoins exprimés.

III - Calendrier des opérations de gestion

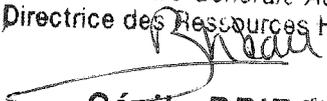
Les affectations sur postes adaptés pour la rentrée prochaine seront notifiées aux intéressés après consultation des commissions administratives paritaires académiques compétentes dans le courant du mois d'avril 2012.

Les demandes d'aménagements matériels du poste de travail pour l'année en cours seront traitées au fur et à mesure des demandes.

Les demandes d'aménagement du poste de travail relatives à l'année 2012-2013 seront examinées dans le courant du 3^{ème} trimestre de l'année scolaire 2011-2012.

Je vous remercie de bien vouloir procéder à une large diffusion de la présente circulaire auprès des personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation placés sous votre autorité (tout particulièrement à ceux qui sont momentanément éloignés de l'établissement pour raisons diverses, congés de maladie ordinaire, CLM, CLD, congé d'office, stage, etc...).

Pour le Recteur et par délégation,
La Secrétaire Générale Adjointe,
Directrice des Ressources Humaines


Cécile BRIEAU